



Redevance pour occupation du domaine public à l'occasion de travaux et chantiers – à partir du 1^{er} septembre 2023

Conformément à la délibération en date du 24 avril 2023 portant sur les tarifs des droits de place et redevances d'occupation du domaine public et à l'arrêté n° 1591 en date du 28 juillet 2023 portant sur l'occupation temporaire du domaine public :

Echafaudages et clôtures de chantier			
pour 1 semaine uniquement et non renouvelable		7,00 €	le m ² de surface au sol
du 1 ^{er} au 3 ^{ème} mois	par mois	13,00 €	le m ² de surface au sol
du 4 ^{ème} au 5 ^{ème} mois	par mois	18,00 €	le m ² de surface au sol
à partir du 6 ^{ème} mois et au-delà	par mois	32,00 €	le m ² de surface au sol
Appareillages servant aux réparations et échafaudages volants			
	par semaine	43,00 €	l'unité
Bennes ou containers, baraques de chantier			
1 ^{ère} semaine		79,00 €	l'unité
2 ^{ème} semaine		114,00 €	l'unité
3 ^{ème} semaine		150,00 €	l'unité
4 ^{ème} semaine et au-delà		220,00 €	l'unité
Camions-grue, camions-nacelle et toutes formes de manutention			
	par jour	36,00 €	l'unité
Minimum de perception		36,00 €	
Taxation des occupations non conformes, interdites ou sans titre conformément au règlement d'occupation du domaine public			
Redevance additionnelle en cas de non respect de l'autorisation	par jour	70,00 €	de forfait et par unité après mise en demeure
Taxation d'office pour occupation non autorisée ou sans titre	par jour	41,00 €	le m ² de surface au sol après mise en demeure

- Toute période entamée est due dans son intégralité.
- Tout métrage sera arrondi au métrage supérieur.
- Toute surface sera arrondie au m² supérieur.
- L'application d'un droit de place ou d'une redevance ne vaut pas acceptation du dispositif constaté sur place.
- Toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation municipale.
- Les tarifs sont susceptibles d'évoluer chaque année par décision du Conseil Municipal.
- Une autorisation en cours de validité peut faire l'objet d'une abrogation par la Ville en cas d'augmentation des tarifs.
- Le minimum de perception est fixé à un mètre linéaire ou à un mètre carré.